

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

3 1 OCT. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension par restructuration externe de l'élevage porcin exploité par la SARL La Parlette à Saint-Ouen-la-Rouërie (35)

- dossier reçu le 31 août 2012 -

Préambule – objet de l'avis

La SARL La Parlette souhaite agrandir l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit La Cour Colas, sur la commune de Saint-Ouen-la-Rouërie (35). Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier de demande d'autorisation, déposé initialement par la SARL le 22 mars 2012, a été déclaré recevable, après complément, en août 2012.

Ce dossier, conformément aux articles L.122-1 et L.123-1 du code de l'environnement, doit comporter une étude d'impact et faire l'objet d'une enquête publique. Il est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). Dans le cas présent, il s'agit du préfet de la région Bretagne. Celui-ci a été saisi de la demande d'autorisation présentée par la SARL La Parlette, par courrier du préfet de l'Ille-et-Vilaine, reçu le 31 août dernier. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'ARS a rendu son avis le 4 octobre 2012.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique. Il vise, de façon générale :

- · à améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- · à informer le public, en particulier lors des phases d'enquête publique ou de concertation,
- à éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser le projet.

Résumé de l'avis

Le projet de la SARL La Parlette consiste en l'extension, en proportion limitée, de l'élevage porcin de type naisseur-engraisseur qu'elle exploite au lieu-dit La Cour Colas à Saint-Ouen-la-Rouërie (35). Cette extension suppose la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement, dans le prolongement du bâti existant. Elle s'accompagne de la fermeture de deux autres élevages exploités par la SARL et situés à proximité, sur les communes de Coglès et de La Fontenelle.

Dans sa présentation, le dossier accompagnant la demande d'autorisation est clair et de nature à assurer correctement l'information du public. À cette fin, le résumé non technique de l'étude d'impact sera cependant à compléter dans sa partie consacrée aux impacts environnementaux potentiels du projet. Des précisions seront également à apporter en ce qui concerne le traitement paysager de l'extension de l'élevage côté ouest et le devenir des deux sites d'élevage abandonnés.

L'étude d'impact du projet apparaît bien faite, complète et globalement pertinente. Son caractère didactique présente parfois l'inconvénient de privilégier les généralités au détriment de l'analyse du projet lui-même. La partie du résumé non technique relative aux impacts potentiels du projet et aux mesures correctives associées demande à être développée.

Sur le fond, la principale faiblesse du projet concerne les émissions atmosphériques liées au choix du système de logement pour l'extension projetée (caillebotis intégral et pré-fosses) et à l'absence de traitement de l'air extrait, qui ne correspondent pas à ce que l'on peut attendre d'un élevage relevant de la directive de 2010 relative aux émissions industrielles (IED). L'Ae préconise que la situation du projet au regard des meilleures techniques disponibles soit plus clairement évaluée, et que l'éleveur s'engage sur un programme d'évolution des techniques mises en œuvre sur l'élevage qui permette d'assurer à suffisamment court terme le respect des dispositions issues de la directive IED.

L'Ae recommande par ailleurs que les bilans de fertilisation, montrant l'équilibre entre les apports d'azote et de phosphore et les exportations par les cultures, et justifiant le dimensionnement du plan d'épandage, soient consolidés en y intégrant les apports d'engrais minéraux.

Avis détaillé

Description du projet

La SARL La Parlette exploite un élevage porcin de type naisseur-engraisseur, au lieu-dit La Cour Colas, à Saint-Ouen-la-Rouërie (35). L'élevage comporte 276 reproducteurs et leur suite et assure sur place l'engraissement de 80 % des porcelets produits.

En vue d'agrandir l'élevage, en lien avec l'installation de M. Benoît PORCHER en tant que jeune agriculteur et associé de la SARL, celle-ci a demandé et obtenu de reprendre les droits d'exploitation de deux autres élevages :

- en décembre 2010, un élevage de volailles de chair de 8 020 poulets ou 6 015 dindes démarrées, situé à La Louyais, sur la commune de La Fontenelle,
- en août 2011, un atelier d'engraissement de 764 porcs, au lieu-dit Les Hauts Rochers à Coglès (35).

La SARL souhaite mettre fin aux activités d'élevage sur ces deux sites, de façon à recentrer la production sur le site de La Cour Colas et engraisser ainsi la totalité des porcelets nés sur l'exploitation, sans augmentation du nombre de reproducteurs. Pour cela, le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement de 720 places en continuité du bâti existant, ainsi que des aménagements intérieurs permettant d'augmenter légèrement la capacité d'accueil en places de porcelets et d'engraissement. Au final, l'élevage comprendrait 276 reproducteurs, 1180 porcelets en post-sevrage, 2392 places de porcs en engraissement et 32 jeunes femelles non saillies.

L'ensemble des bâtiments, y compris celui en projet, est sur caillebotis intégral avec stockage du lisier en pré-fosses puis dans quatre fosses extérieures. L'alimentation de l'élevage en eau potable est assurée par l'exploitation d'un forage privé.

Le projet inclut la modification du plan d'épandage, pour tenir compte de l'augmentation de la quantité de lisier produit sur le site. Le plan d'épandage est situé en partie sur le département de la Manche (cf. annexe 3.3). Il comprend des terres exploitées en propre et d'autres mises à disposition par onze exploitations voisines (tableau récapitulatif en partie 1.7). Les opérations d'épandage sont réalisées par la SARL, à l'aide de son propre équipement (enfouisseur) ou, sur les céréales à paille, par l'intermédiaire de deux prestataires disposant de tonnes munies de pendillards ou d'une rampe d'épandage.

Analyse de la forme et du contenu du dossier

Le dossier, tel qu'examiné par l'Ae, se compose de deux volumes, le premier comportant l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et sécurité et diverses pièces administratives, et le second, les annexes. La cartographie du plan d'épandage est fournie à part, de même qu'un « dossier technique » comprenant des plans de situation, le plan de masse de l'installation et les plans du bâtiment d'engraissement en projet. Un fascicule supplémentaire, daté de juillet 2012, regroupe divers compléments d'information.

La présentation du dossier est soignée, en particulier celle du plan d'épandage et des explications qui s'y rapportent. Le plan est clair et bien mis en évidence. Le projet est décrit très lisiblement.

Dans son ensemble, l'étude d'impact appréhende de manière complète et détaillée les différents enjeux environnementaux liés au projet, y compris ceux associés à la phase de travaux. Elle montre quelques insuffisances, sur des aspects plus ou moins importants du projet : devenir des élevages abandonnés, impact sur le climat, insertion paysagère, recours aux meilleures techniques disponibles, bilans de fertilisation... Ces points seront repris en détail dans la suite de l'avis, sur le fond.

L'étude d'impact se veut par ailleurs didactique. Les nombreuses explications fournies facilitent la compréhension du dossier pour un lecteur non averti. Elles présentent parfois l'inconvénient, quand elles restent trop générales, de « noyer » les éléments d'analyse propres au projet étudié.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, mais trop succinct en ce qui concerne l'évaluation environnementale du projet : identification des enjeux, choix réalisés et mesures prévues. L'Ae suggère qu'il soit complété de ce point de vue, avant le déroulement de l'enquête publique. Les éléments du « résumé technique », présenté à la suite dans le dossier, pourraient être d'ailleurs en partie utilisés à cette fin.

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet

Impacts potentiels liés à la valorisation agricole des lisiers

Les données de qualité d'eau présentées dans l'état initial montrent des concentrations élevées en nitrate, de l'ordre de 60 mg/l dans le Tronçon et la Guerge et 40 mg/l dans la Loisance. Le respect de l'équilibre de fertilisation est donc d'une importance particulière, pour les terres du plan d'épandage situées dans ces bassins versants. Les valeurs concernant le phosphore sont un peu moins préoccupantes, mais restent excessives. Les analyses de sol, synthétisées en partie 2.2.4.2, montrent des teneurs en phosphore moyennes.

L'élevage de La Cour Colas et les deux élevages repris se situent dans le bassin versant du Couesnon. À cette échelle, la mise en œuvre du projet devrait se traduire par un allègement de la charge en azote organique produit par les animaux, qui passerait de 27,2 (pour les trois élevages actuels) à 25,9 tonnes d'azote par an.

Les bilans de fertilisation figurant en annexe 4 et synthétisés en partie 3.8.8 montrent, pour les différentes exploitations contribuant à la valorisation agricole des lisiers produits par l'élevage, des charges en apports organiques allant de 79 à 148 kg N/ha/an pour l'azote (moyenne à 115) et de 46 à 75 kg P₂O₅/ha/an pour le phosphore (moyenne à 60). Au vu de ces valeurs, le plan d'épandage apparaît dimensionné de façon suffisamment large pour permettre l'utilisation des lisiers produits dans de bonnes conditions agronomiques environnementales. La limitation des pertes d'azote et des excédents de phosphore dépendra donc du soin qui sera apporté au raisonnement annuel de la fertilisation, ainsi que de la qualité des pratiques culturales. En la matière, la SARL s'engage à ce que l'implantation de cultures intermédiaires en période hivernale et le maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau soient systématiquement réalisés sur l'ensemble du plan d'épandage. Il serait souhaitable que cet engagement, qui correspond à la mise en œuvre de mesures de nature réglementaire, figure explicitement dans les conventions liant la SARL aux prêteurs de terre (cf. annexe 2), au même titre que l'utilisation du cahier de fertilisation et la réalisation d'un plan de fumure.

Cependant, les bilans de fertilisation, tels qu'ils sont présentés, n'incluent pas les apports en engrais minéraux. L'Ae recommande qu'ils soient complétés sur ce point, de façon à bien

montrer l'équilibre entre les exportations d'éléments nutritifs par les cultures et le total des apports, toutes origines confondues, pour chacune des exploitations participantes. Certains rendements pris en compte dans le calcul des bilans paraissent élevés, mais correspondent sensiblement aux justificatifs présentés par le pétitionnaire parmi les compléments d'information au dossier. Un calendrier prévisionnel d'épandage est fourni, indiquant les quantités de lisier apportées aux différentes cultures, compte tenu des périodes d'interdiction d'épandage sur les deux départements concernés (partie 3.8.9 et annexe 4).

Émissions atmosphériques et meilleures techniques disponibles

Sur un élevage tel que celui présenté, les émissions atmosphériques d'ammoniac et d'autres gaz (gaz à effet de serre, composés odorants) proviennent principalement des bâtiments d'élevage et de la gestion des lisiers (stockage, épandage).

En ce qui concerne les bâtiments, le système de logement des porcs sur caillebotis intégral, avec un stockage du lisier en pré-fosse et sans lavage de l'air extrait, est à l'origine d'émissions relativement importantes d'ammoniac. De fait, ce choix ne correspond pas aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) auxquelles l'élevage est censé recourir, au titre de la directive IED (ex-IPPC)¹². Certaines justifications techniques sont apportées, mais non sur le plan environnemental (cf. partie 6.2). Plus largement, l'étude d'impact met mal en évidence le positionnement du projet par rapport aux MTD (cf. chapitre 5). L'Ae recommande donc que cette partie de l'étude d'impact soit reprise de façon plus claire et soit accompagnée d'un projet d'évolution des techniques mises en œuvre, sur lequel l'éleveur s'engage et qui permette d'assurer à suffisamment court terme le respect par l'élevage des préconisations issues de la directive IED.

Concernant la gestion des lisiers, l'utilisation d'un enfouisseur ou d'une rampe à pendillards, et l'enfouissement du lisier dans les 12 heures sont de nature à limiter efficacement les émissions d'ammoniac et d'odeurs consécutives à l'épandage. Une ambiguïté subsiste cependant sur ce point, puisque le dossier mentionne également l'utilisation d'une rampe d'épandage qui peut être, s'il s'agit d'un système à buses multiples, d'une efficacité moindre en matière de réduction des émissions.

Risques de nuisances

Les habitations tierces les plus proches de l'élevage sont situées au sud-sud-ouest. Quoique non dominants, les vents de secteur nord-nord-est ne sont pas rares et l'absence de nuisances olfactives liées à l'extension de l'élevage n'est donc pas garantie, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (cf. parties 2.2.1.5 et 4.6.3). Il serait d'ailleurs utile de savoir si l'élevage, dans sa configuration actuelle, est ou non à l'origine de nuisances dans son voisinage.

À défaut de système de logement à bas niveau d'émission et de traitement de l'air extrait des bâtiments, les précautions prises, notamment l'éjection en toiture de l'air extrait, apparaissent cependant pertinentes. De même, l'enfouissement du lisier lors de l'épandage permet de limiter significativement les émissions odorantes.

¹ La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED, fait suite à la directive de 1996 sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite IPPC, et recodifiée en 2008). Pour les activités qui y sont soumises, cette directive prévoit un régime d'autorisation basé sur le recours aux « meilleures techniques disponibles » au plan environnemental. Les MTD sont répertoriées par domaine d'activité dans des documents de référence appelés BREF. Les élevages de porcs et de volailles de taille importante (respectivement, plus de 750 truies ou plus de 2 000 porcs à l'engraissement, et plus de 40 000 volailles) rentrent dans le champ de la directive. Le BREF sur les élevages date de 2003 et est en cours de révision.

² Sauf à démontrer qu'elles ne peuvent l'être à un coût acceptable par le porteur de projet.

Le dossier ne présente pas de résultats de mesure de bruit, que ce soit de bruit ambiant ou de bruit résiduel. L'approche des éventuels impacts liés au bruit s'appuie sur des données de la littérature et conclut à l'absence prévisible de nuisances.

Aussi bien pour les odeurs que pour le bruit, des mesures spécifiques d'évaluation de la gêne et de réduction des émissions pourraient être prescrites en cas de réclamation des riverains.

Intégration paysagère

L'extension projetée est conçue en continuité des bâtiments existants et dans le même style. Sa construction suppose cependant le prolongement du remblai sur lequel est implantée cette partie de l'élevage, dont la hauteur peut être estimée à plusieurs mètres et devrait s'accroître compte tenu de la pente du terrain naturel. Ce point n'est pas précisé dans l'étude d'impact et apparaît mal sur les plans et les photomontages présentés (cf. chapitre 4.1/4.2 de l'étude d'impact et simulations en fin du résumé technique). La haie arborée qu'il est prévu de déplacer au nord-ouest de l'élevage sera donc importante vis-à-vis de l'insertion visuelle des bâtiments, selon la manière dont elle sera réalisée.

L'enjeu paysager, de ce côté du site, est relativement faible, puisque l'élevage est surtout visible depuis la voie communale n° 6 et le chemin d'exploitation n° 202, situés à environ 200 m du nouveau bâtiment. L'Ae suggère néanmoins qu'un complément d'étude minimum soit apporté sur cette question des plantations du côté ouest du site et sur leur efficacité attendue au plan paysager.

Autres enjeux

Concernant l'impact sur le climat, l'élevage porcin n'est pas une source importante de gaz à effet de serre et l'enjeu de réduction de ces émissions est donc limité. Pour autant, il convient de relever, dans l'étude d'impact, certaines inexactitudes (partie 4.3.3) : le stockage anaérobie (non aéré) du lisier ne limite pas les émissions de méthane mais les favorise, au contraire ; la fixation par les cultures du carbone atmosphérique n'est que très temporaire et ne compense donc pas les émissions de protoxyde d'azote provenant du lisier et des engrais minéraux. En revanche, l'étude relève à juste titre que la valorisation optimale du lisier en tant que fertilisant permet de diminuer la consommation d'engrais minéraux et donc les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie nécessaires à leur production.

Il est prévu que les deux élevages repris, à Coglès et La Fontenelle, soient désaffectés. L'Ae suggère que des précisions soient apportées sur le devenir de ces sites et sur les mesures de réduction des impacts adoptées.

Les autres impacts potentiels du projet (concernant les milieux naturels, la circulation routière, les déchets...) sont traités de façon proportionnée dans l'étude d'impact et correctement pris en compte dans la conception du projet ; ils n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Michel CADOT